



Les règles de productions animales

Mixité en productions animales



- ▶ Mixité BIO / non bio possible s'il s'agit **d'espèces différentes** et bâtiments-parcelles clairement séparées
 - *Pour les volailles, les poulets, chapons et les poules appartiennent à l'espèce Gallus gallus à la différence des autres volailles de chair*
 - *Donc possibilité d'avoir des Poulets BIO et des Pintades non bio sur une exploitation, mais ce n'est pas le cas pour les poulets et les poules pondeuses **ou les poulettes***
- ▶ Pas de mixité à prendre en compte pour les petits élevages familiaux: basse cour, animaux de loisir, cochon pour conso familiale (Hors certification), chevaux de course
- ▶ **Animaux non bio (issus d'élevage extensifs) peuvent aller sur des pâturages BIO** (période limitée: **4 mois maxi/parcelle/an** et pas en même temps que les animaux bio)
- ▶ **Animaux BIO** peuvent paître sur des prairies domaniales ou communales non bio non traitées depuis au moins 3 ans, avec des animaux d'élevage extensifs ou bio et aliments/minéraux/sel conformes au bio

Origine des animaux: démarrage



- ▶ Les animaux qui **existaient sur une exploitation** peuvent subir une conversion
- ▶ **Achats d'animaux bio ou en conversion** (la fin de conversion se fera chez l'acheteur – Avoir l'historique du début de conversion)
- ▶ **Constitution d'un cheptel ou troupeau** pour la 1^{ère} fois, introduction possible de jeunes animaux non bio non sevrés:
 - Veaux et poulains : âgés de moins de 6 mois
 - Agneaux et chevreaux : âgés de moins de 60 jours
 - Porcelets : < 35 kg (interdit d'acheter de porcelets non bio pour l'engraissement)

Les éleveurs peuvent constituer un troupeau adulte avec des animaux conventionnels et l'engager en conversion dès la fin de la constitution du cheptel

Origine des animaux: Renouvellement

Si non disponibilité d'animaux bio, achats non bio possibles d'animaux destinés à la **REPRODUCTION**:

► **Renouvellement du cheptel ou troupeau:**

- Reproducteurs mâles adultes (pas de limite en nombre)
- **Femelles nullipares**: **maxi 10% / an** du cheptel adulte **bovin, équidés**
maxi 20% / an du cheptel adulte **porcin, ovin, caprin**



Si cheptel <10 équidés ou bovins ou <5 porcins, ovins ou caprins → maxi 1 animal/an

► **Renouvellement avec 40% du cheptel adulte en femelles non bio dans les cas suivants (dérogation art 9.4 à demander à BVCERT au préalable):**

- Extension importante de l'élevage (+ 30 % du cheptel adulte dans l'année)
- Changement de race
- Nouvelle spécialisation du cheptel (lait → viande ou viande → lait)
- Races menacées d'abandon (achat possible d'animaux non nullipares dans ce cas)

Si achats plus importants, les animaux achetés en trop ne peuvent pas être convertis ni gardés sur l'exploitation → Manquement n°096

Bâtiments d'élevage pour mammifères



- ▶ Dans les bâtiments la moitié de la surface intérieure définie à l'annexe III est en dur sans caillebotis ou grilles

Exemple: 20 vaches laitières Annexe III: mini 6 m²/tête donc 120 m² nécessaires

Donc au moins 60 m² du bâtiment doit être en dur. Si le bâtiment fait plus que 120 m², les surfaces en plus peuvent être en caillebotis

- ▶ **Aire de couchage** obligatoire dans les bâtiments et avec litière: paille (bio ou non) ou matériaux naturels
- ▶ Porcins: aire d'exercice permettant de satisfaire leurs besoins naturels et de fourir
- ▶ **Interdictions**: box individuels pour les veaux > 1 semaine, porcelets sur caillebotis ou en cage
- ▶ **Attache des bovins** (*dérogation art 39 du RCE 889/2008*) :

Autorisé uniquement pour les exploitations de petite taille (moins de 50 bovins en production, ou si plus de 50, un CA < à 2 M€ et <10 salariés). En France, cela correspond à tous les élevages pour autant que les règles suivantes soient respectées: bien être, alimentation, accès à des espaces en plein air 2 fois par semaine, accès à des pâturages pendant la saison de pacage.

Demande de dérogation à faire tous les ans à l'INAO avant l'attache des animaux

Accès aux espaces de plein air



- ▶ **Tous les animaux** ont un accès permanent à des espaces en plein air (selon conditions climatiques et l'état du sol)
- ▶ Les espaces en plein air peuvent être partiellement couverts
- ▶ Les **herbivores** ont **accès aux pâturages pour brouter** quand les conditions le permettent.
- ▶ Dérogations possibles à l'accès aux pâturages :
 - Veaux, agneaux, chevreaux encore sous alimentation lactée mais **OBLIGATION** d'accès à une **aire d'exercice extérieure (pas d'élevage en bâtiment exclusif l'été)**
 - En hivers, élevage en bâtiment possible si stabulation libre
 - La phase d'engraissement des bovins adultes peut avoir lieu à l'intérieur sous réserve que cette période à l'intérieur n'excède pas 1/5ème de leur vie et maxi 3 mois
 - Les agneaux d'hivers nés en bâtiment, peuvent terminer leur engraissement en bâtiment au tout début de la période de pacage

Accès aux pâturages pour les herbivores

- ▶ **L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores** : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio (le règlement ne précise pas les surfaces minimales)
 - A tout moment en période de pacage, de l'herbe doit être présente pour brouter
- ▶ Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures.



Alimentation des animaux



Aliments provenant principalement de l'exploitation ou d'autres exploitations de la même région (région administrative de l'exploitation ou la France)

► **Herbivores** : **au moins 60%** des aliments proviennent de l'exploitation même ou si cela n'est pas possible (surfaces insuffisantes, conditions pédo climatiques ne permettant pas de produire des céréales et fourrages), sont produits en coopération avec des exploitations principalement situées dans la même région (**à prouver: contrat, attestation, mentions d'origine de production sur BL et/ou Facture**)

Alimentation des jeunes mammifères



- ▶ Jeunes nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels pendant au moins: 3 mois pour les veaux et poulains, 45 j pour les agneaux et chevreaux et 40 j porcelets
- ▶ Le lait en poudre conventionnel avec additifs est INTERDIT
- ▶ Dans le cadre de la **prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel**, les jeunes qui seraient nourris avec du lait non BIO (mais lait naturel seulement), doivent passer par une période de conversion prévue à l'article 38 du RCE 889/2008 selon les espèces.



Il faut un **JUSTIFICATIF D'UN VETERINAIRE** pour pouvoir recourir à du lait naturel non bio sinon **code NC 139 Ration alimentaire contenant des aliments non biologiques ou présentant un taux de contamination tel qu'il implique un déclassement de l'aliment**

Prophylaxie et soins vétérinaires



▶ **Bonnes conditions d'élevage et mesures préventives naturelles (phytothérapie, homéopathie) à privilégier**

▶ **Nombre maximum de traitements vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques:**

3 traitements / an ou 1 traitement si cycle de vie < 12 mois

Ne sont pas comptabilisés: vaccins, antiparasitaires (en curatif uniquement) et plan d'éradication obligatoires

Délais d'attente doublé ou au moins 48 heures (pour antibio, antiparasitaires....) (Si délai d'attente = 0 jour: $0 \times 2 = 0$ jour de délai d'attente)

▶ **Conserver les ordonnances vétérinaires et tenir à jour un cahier d'élevage: date, diagnostic, posologie, nature produit, méthode traitement, délais d'attente bio**

Traitements vétérinaires

- Les médicaments chimiques de synthèse sont **interdit en PREVENTIFS**
- L'utilisation d'un **antiparasitaire** allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites (ajout dans GL en Sept 2017)
- L'utilisation de vaccins en vue de castrer les animaux est interdite (immuno-castration)
- **Traitement vétérinaire** = Il est précisé qu'une pathologie donnée à un moment donné, pour un même animal peut engendrer plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps, ce qui ne compte que pour un seul traitement. → plusieurs médicaments sur plusieurs jours possibles pour un même traitement
- Le **transfert d'embryon** est INTERDIT en bio même sans utilisation d'hormones ou autres produits
- Le nombre maximal de traitements annuels se contrôle sur l'année écoulée à partir du dernier traitement réalisé



Délai d'attente

- **Doublment du délai d'attente:**
 - Si le délai d'attente existe et est égal à 0 alors en bio $0 \times 2 = 0$ jour de délai d'attente
 - Si le délai d'attente n'existe pas, alors en bio il est au minimum de 48 h
 - Pas de doublement du délai d'attente pour les vaccins

- Pour un traitement antibiotique (exemple CEPRAVIN) utilisé dans le traitement de mammites durant la période de tarissement et la prévention des infections bactériennes mammaires durant toute la période de tarissement, le doublement du délai d'attente en bio doit s'appliquer à la période minimum de 6 jours mentionnée après vêlage.

En conséquence, 2 cas de figure à considérer en bio pour l'application du délai d'attente selon la date du vêlage par rapport au traitement :

Date du vêlage/traitement	Délai d'attente conventionnel	Délai d'attente bio
Plus de 47 jours après traitement	6 jours après vêlage	12 jours après vêlage (= 6 j x 2)
Moins de 47 jours après traitement	53 jours après le traitement	59 jours après le traitement (= 53 + 6) Et pas 53 x 2 = 106 j

Prophylaxie et soins vétérinaires



- ▶ **Interdictions:** substances destinées à stimuler la croissance ou la production, hormones, inductions ou synchronisation de chaleurs
- ▶ Prévenir Bureau Veritas Certification via le cahier d'élevage de tout animal qui doit être vendu et qui a eu des traitements vétérinaires depuis moins d'un an
- ▶ Lors de l'achat d'animaux bio, l'acheteur doit demander au vendeur l'historique des traitements vétérinaires des animaux pour connaître le nombre de traitements qui ont déjà été administrés aux animaux (pour contrôler le respect du nombre maximum de traitements par an)

Mutilations (article 18 du RCE 889/2008)

- ▶ Pose d'élastiques à la queue des moutons, la coupe de queue, la taille de dents, l'ébecquage et l'écornage ne sont pas effectuées systématiquement en agriculture biologique.
 - Dérogations possibles au cas par cas par l'autorité compétente pour des raisons de sécurité ou si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.
- ▶ **Formulaire de demande de dérogation obligatoire pour les mutilations (art 18 RCE 889/2008) à renvoyer au CRC et BVCert décide de l'octroi ou non de la dérogation** → 1 demande de dérogation par opération par exploitation – elle n'est pas à renouveler tous les ans si les pratiques restent identiques
- ▶ **Castration**: pour toutes les espèces **obligation d'une anesthésie ou analgésie**, âge approprié et personnel qualifié. Non compté en traitement vétérinaire et bombe à froid considérée comme une analgésie

Précisions sur l'écornage



- ▶ l'écornage des animaux adultes ne sont possibles qu'en cas d'urgences vétérinaires dûment justifiées, sous anesthésie.
- ▶ Dans le cas où l'écornage est pratiqué chez des bovins, cette opération doit s'effectuer, de préférence par ébourgeonnage et avant l'âge de 2 mois sauf cas dûment justifié mais ne pouvant excéder l'âge du sevrage. Avant 4 semaines d'âge, l'analgésie est obligatoire ; l'anesthésie n'est pas obligatoire mais conseillée. Au-delà de 4 semaines, selon les recommandations du Conseil de l'Europe, l'écornage et l'ébourgeonnage doivent être effectués sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale.

▪ la mention « **analgésique** » ou « **antalgique** » ou « **anesthésique** » est obligatoire pour considérer qu'un traitement possède un effet contre la douleur

Autres points en productions animales

- ▶ Un éleveur BIO ne peut pas prendre en pension des animaux non bio de la même espèce que celle conduite en bio
- ▶ Un éleveur BIO ne peut pas mettre en pension ses animaux bio dans une exploitation qui n'est pas conduite en bio
- ▶ Elevage Hors sol interdit (art 16 RCE 889/2008)
- ▶ **Tenir à jour un cahier d'élevage** (art 76 du 889/2008): entrées et sorties d'animaux, tableau de calcul des fins de conversion, pertes, alimentation, prophylaxie et soins vétérinaires,

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

Soyons performants ensemble.

Merci de votre attention